

Art. 7. Dans l'article 28, § 2, du même arrêté, les mots « l'année 2024 » sont remplacés par les mots « l'année 2025 ».

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Bruxelles, le 28 mars 2024.

La ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2024/003104]

20 DECEMBRE 2023. — Décret contenant le budget des recettes de la communauté française pour l'année budgétaire 2024. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 29 décembre 2023, numac 2023/48750, page 125061, l'intitulé doit être lu comme « MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE » au lieu de « FONCTION PUBLIQUE WALLONNE ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2024/003104]

20 DECEMBER 2023. — Decreet houdende de ontvangstenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2024. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 29 december 2023, numac 2023/48750, blz. 125070, moet de hoofding gelezen worden als "MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP" in plaats van "WAALSE OVERHEIDSDIENST".

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2024/002525]

7 MARS 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 4bis, alinéa 2, du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 ;

Vu le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, l'article 4bis, alinéa 2, tel que modifié par le décret du 25 mai 2023 ;

Vu le « test genre » du 20 novembre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 décembre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 décembre 2024 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 14 décembre 2023 ;

Vu le protocole n°593 du comité de secteur XVII, conclu le 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Comité de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 26 février 2024 ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'État dans un délai de trente jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 9 février 2024 au rôle de la section de législation du Conseil d'État sous le numéro 75.596/2 ;

Vu la décision de la section de législation du 9 février 2024 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté fixe au sein du Ministère de la Communauté française l'encadrement administratif du personnel mis à la disposition des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités en application de l'article 4 bis, alinéa 2, du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Art. 2. Chaque Commissaire et Délégué du Gouvernement est assisté par des collaborateurs réunis au sein de cellules.

Le cadre de chaque cellule est fixé comme suit :

1^o la cellule du Délégué près l'Université catholique de Louvain comprend 1,5 emplois de niveau 1 et 2 emplois de niveau 2+ ou 2 ;

2^o la cellule du Commissaire du Gouvernement près l'Université de Mons comprend 1 emploi de niveau 1 et 1,5 emplois de niveau 2+ ou 2 ;

3^o la cellule du Délégué du Gouvernement près l'Université libre de Bruxelles comprend 1,5 emplois de niveau 1 et 2 emplois de niveau 2+ ou 2 ;